

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 40 (1932)

Heft: 3

Artikel: Peut-on arriver à l'interdiction de la guerre chimique?

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-973785>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Peut-on arriver à l'interdiction de la guerre chimique?

Convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, une commission d'experts a siégé à Genève en décembre 1931 pour étudier la protection juridique des populations civiles contre les dangers de la guerre aéro-chimique.

Au cours de leurs discussions, les experts ont constaté que les dispositions actuelles de protection sont insuffisantes, et qu'il serait nécessaire — mais extrêmement difficile — d'obtenir que les gouvernements s'interdisent l'emploi des moyens de combat chimiques à l'égard de tout état qui observerait cette même interdiction.

Le droit international condamne l'emploi des bombardements aériens dont le but essentiel est de terroriser la population civile. Il semble cependant impossible de limiter strictement ces bombardements aux objectifs militaires. On a proposé de créer des «camps de refuge», des «zônes de refuge», mais la délimitation de telles régions qui seraient à l'abri du jet de bombes incendiaires ou chimiques paraît pratiquement impossible.

Toute réglementation dans l'usage de la guerre chimique présente des difficultés insurmontables, aussi la commission n'a-t-elle pu arriver qu'aux conclusions suivantes:

Lorsqu'on examine tout ce qui a été proposé pour diminuer les dangers auxquels la guerre expose les populations

civiles, on constate que toutes les fois que l'on essaie de prohiber les études ou la fabrication d'un engin de guerre on se heurte à des difficultés considérables, parce que les mêmes engins peuvent être employés en temps de paix et en temps de guerre pour des usages différents. Il est vraisemblable que les progrès de la technique n'atténueront pas ces difficultés, bien au contraire. On se trouve donc logiquement conduit à réclamer la prohibition totale de l'emploi de ces armes ou engins en temps de guerre. Et sans doute cette prohibition serait-elle très souhaitable.

Il ne faut pas se dissimuler qu'une convention de prohibition d'emploi se heurte à un risque très grave. La transformation possible et facile, en armes de guerre, d'engins ou de substances utilisés en temps de paix démontre qu'en réalité ces engins ou substances sont toujours disponibles. Dans ces conditions, s'il advenait que la convention fût violée, ou juridiquement inopérante dans une guerre future, le danger suspendu sur la population civile deviendrait évident.

Ces constatations amènent naturellement à penser qu'il est plus que jamais nécessaire et qu'il sera toujours plus nécessaire de faire tous ses efforts pour supprimer le recours à la guerre en lui substituant des procédures de règlement pacifique des difficultés internationales.

Vœux diplomatiques . . . et Croix-Rouge.

C'est pour le moins une idée originale que celle imaginée par le chef du protocole de Bulgarie à l'occasion du 1^{er} janvier dernier. Cet homme d'esprit sait sans doute combien les chefs des mis-

sions diplomatiques trouvent fastidieuse l'obligation de venir présenter au début de chaque nouvelle année leurs vœux de bonheur et de santé au chef de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. Il leur